

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif au régime fiscal de la presse.

Par M. Jean FRANCOU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires; René Monory, rapporteur général; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, MM. Gaston Pams, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2298, 2310 et in-8° 559.

Sénat : 81 (1976-1977).

Presse. — T.V.A. - D.O.M. - Livres - Imprimerie - Journaux et périodiques - Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux - Taxe professionnelle - Collectivités publiques - Code général des impôts.

MESDAMES, MESSIEURS,

La situation actuelle de la presse, au regard du droit fiscal, peut être examinée à un double point de vue : d'une part, l'imposition des affaires et celle des salaires qui lui est liée ; d'autre part, l'imposition des bénéfiques.

1. L'IMPOSITION DES AFFAIRES ET DES SALAIRES

Une publication, journal, magazine ou revue, remplit généralement deux fonctions :

a) Support de *l'information* (politique, culturelle, scientifique...), elle est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 261-8 du Code général des impôts : lors de la substitution de la T.V.A. à la taxe locale (loi du 6 janvier 1966), le législateur de l'époque a tenu compte du fait que la presse était dispensée du paiement de cette dernière imposition.

Cette exonération ne porte pas seulement sur les opérations de vente, commission, courtage et façon, mais encore, à l'amont, sur les ventes de papiers et d'encres et même des matières premières entrant dans la composition de ces produits ; à l'aval, sur les frais de livraison, les ventes de déchets et la rétrocession d'éléments d'information entre entreprises de presse.

Enfin, cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes qui font l'objet des articles 72 et 73, de l'annexe III du Code général des impôts :

- caractère d'intérêt général de la publication ;
- parution régulière au moins une fois par trimestre ;
- vente à un prix marqué ou par abonnement ;
- surface consacrée à des réclames ou des annonces au plus égale aux deux tiers de la surface totale ;
- et, bien évidemment, respect des obligations de la loi sur la presse.

b) Support de *publicité et d'annonces*, la publication est passible de la T.V.A. au taux normal de 20 % (1). Toutefois, les annonces de demandes d'emploi sont imposées au taux intermédiaire de 17,6 %.

(1) Au 1^{er} janvier prochain, le taux normal sera ramené à 17,6 % et il n'y aura donc plus de taux intermédiaire.

Cette situation mixte pose deux problèmes :

- au regard de la T.V.A., celui du montant des droits à déduction ;
- au regard de la taxe sur les salaires, celui du montant de la masse salariale imposable.

Le crédit total de T.V.A. sur les achats d'immobilisation, de produits et des services dont dispose une entreprise de presse est affecté, pour le calcul des droits à déduction, d'un coefficient égal au rapport existant entre les recettes soumises à la T.V.A. (T.V.A. comprise d'ailleurs) et l'ensemble des recettes : ce coefficient applicable au cours d'une année civile résulte des opérations de l'année civile précédente.

La taxe sur les salaires est due pour les activités non soumises à la T.V.A. (1) aux taux suivants :

- 4,25 % pour la tranche annuelle de 0 à 30.000 francs ;
- 8,50 % de 30.000 à 60.000 francs ;
- et 13,60 % au-dessus de 60.000 francs.

Dans le cas d'une entreprise qui n'est que partiellement assujettie à la T.V.A., l'assiette est égale, pour chacune des tranches, au montant de la masse salariale multipliée par le rapport du chiffre d'affaires non soumis à la T.V.A. au chiffre d'affaires total.

2. L'IMPOSITION DES BÉNÉFICES

Les bénéfiques des entreprises de presse sont imposés dans les conditions du droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 39 *bis* du Code général des impôts qui autorisent la constitution en franchise d'impôt, à partir des bénéfiques, de provisions en vue d'acquérir des équipements, matériels, terrains, constructions ainsi que des participations dans les entreprises d'imprimerie.

Le bénéfice de la mesure est réservé aux journaux ou revues qui font une large part à l'information politique.

(1) C'est d'ailleurs par une majoration des taux de la T.V.A. qu'a été compensée la disparition de la taxe sur les salaires pour favoriser les exportations après la crise de 1968, la première étant remboursable, la seconde ne l'étant pas.

Le montant de la provision est limité à un pourcentage du bénéfice dont le Gouvernement a tenté, à plusieurs reprises, d'organiser la décroissance dans le temps jusqu'à une hypothétique extinction : celui de 60 % a été retenu pour les exercices 1973, 1974 et 1975.

*
**

La grave crise financière que traverse la presse à l'heure actuelle, et plus particulièrement — à une exception près — la presse quotidienne de Paris, fait que cet ensemble de dispositions, pourtant largement privilégié, est devenu à la fois inadéquat et insuffisant.

En effet, il ne profite qu'aux entreprises les plus prospères. C'est une évidence pour ce qui concerne l'article 39 *bis* qui postule la réalisation de bénéfices. Bien que d'une manière moins immédiatement perceptible, c'est une réalité pour les entreprises qui ont d'importantes recettes publicitaires — donc assujetties à la T.V.A. — lesquelles ont pour effet d'augmenter les droits à déduction et de diminuer le montant de la taxe sur les salaires en vertu des règles qui viennent d'être décrites ci-dessus.

A l'inverse, l'importance des rémanences de T.V.A. sur les achats de biens et services, le poids des charges de main-d'œuvre ont crû pour certaines publications au fur et à mesure qu'avec la crise la demande d'espaces publicitaires se faisait plus rare et que l'amélioration du fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi tendait à réduire le nombre des annonces relatives à l'offre et à la demande de main-d'œuvre.

Enfin, parce qu'elle livrent à la presse des biens et des services exonérés, certaines entreprises et notamment l'imprimerie de lauriers française connaissent, pour ces mêmes raisons, un handicap sur les marchés internationaux.

*
**

Le texte qui nous est soumis et tel qu'il a été amendé par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale ne résoudra pas tous ces problèmes parce que la fiscalité n'est pas la seule source des malheurs qui frappent la presse. Mais il a le mérite, d'une part de faire disparaître certaines distorsions — en en créant d'autres, il est vrai, que nous évoquerons plus loin —, d'autre part d'alléger le prélèvement global de l'Etat d'un montant non négligeable puisqu'il a été chiffré à 120 millions de francs pour l'exercice 1977 dans le fascicule budgétaires des voies et moyens.

L'économie générale en est la suivante :

1° A compter du 1^{er} janvier 1977, la presse quotidienne sera soumise à la T.V.A. pour la totalité de ses opérations et il en ira de même pour les activités situées à l'amont. Du coup, la perception de la taxe sur les salaires est supprimée et la T.V.A. acquittée sur les achats de biens et services devient entièrement récupérable.

La presse non quotidienne demeurera exonérée jusqu'au 1^{er} janvier 1981, date à laquelle elle entrera dans le droit commun. Mais les éditeurs concernés pourront opter pour l'assujettissement à tout moment au cours de la période 1977-1980 et lorsqu'ils publient plusieurs journaux, magazines ou revues, l'option s'effectuera, titre par titre, chaque titre constituant un secteur d'activité distinct.

2° Il n'y aura pas unicité de taux ; les quotidiens seront soumis aux taux de 2,1 % et les périodiques à celui de 7 %, c'est-à-dire au taux réduit du droit commun mais seulement au terme de la période transitoire de quatre ans durant laquelle les publications devenues assujetties par option acquitteront la taxe au taux de 4 %. Par ailleurs, c'est le taux réduit qui a été retenu pour les travaux de composition et d'impression, tandis que les ventes de papiers et d'encres seront taxées au taux normal.

3° Le passage d'un régime à l'autre se fera dans des conditions telles que la trésorerie des entreprises s'en trouvera améliorée pour deux raisons : le fait générateur de la taxe sera constitué par l'encaissement du prix par l'éditeur et non par la livraison du journal au lecteur ; la déduction de la part récupérable de la T.V.A. sur les immobilisations et les stocks acquis avant le 1^{er} janvier 1977 s'effectuera, en totalité, dès la première année.

Enfin, le régime de la provision de l'article 39 *bis* est prorogé pour une nouvelle période de quatre ans avec toutefois des conditions d'attribution plus sévères.

*
**

Le projet du Gouvernement est le reflet fidèle de l'accord qui est intervenu à la table ronde réunie en application des dispositions de l'article 10 de la loi de finances de 1975. Le Sénat avait souhaité, lors du vote de ce budget, qu'un accord intervienne entre le Gouvernement, le Parlement et la profession pour que le passage au nouveau régime fiscal se fasse dans les meilleures conditions possibles.

La Commission des Finances a noté avec satisfaction qu'en déposant des amendements à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a fait un réel effort en se rapprochant de la profession.

La Fédération nationale de la presse n'avait-elle pas, le 16 septembre dernier, réaffirmé son attachement unanime au principe de l'unicité de la presse et, rappelant que le taux de la T.V.A. applicable aux quotidiens et assimilés était fixé à 2,1 % dans le projet de loi, demandé qu'il soit fixé au maximum à 3,5 % pour les périodiques sans augmentation dans les années à venir ?

Si un taux distinct de T.V.A. a été admis par la grande majorité de la profession, il faut cependant savoir que cela a suscité des réactions et des oppositions.

La catégorisation est un problème difficile. Celle qui est fonction de la périodicité est la plus simple, elle n'est certainement pas la meilleure. Cependant, en distinguant les quotidiens des périodiques, elle tient compte des sujétions différentes dans la fabrication et la diffusion. En effet, faire un quotidien représente de très lourdes charges, cela implique souvent un travail de nuit, et il s'agit d'un produit très rapidement périssable (par exemple un quotidien du soir à Paris ne se vend plus le lendemain matin).

Il est bon d'avoir particulièrement tenu compte des contraintes des quotidiens. Les journaux qui seront par ce texte assujettis à la T.V.A., sont ceux qui ont obtenu un numéro à la commission paritaire. Il s'agit donc déjà d'une catégorie.

Les dernières trente années de l'histoire de la presse ont montré dans notre pays toutes les difficultés qu'il y a dans la catégorisation.

Il serait d'ailleurs vain à cette occasion d'opposer dans la presse les écrits politiques aux autres ; le législateur de 1881 s'en était déjà bien gardé. La loi du 29 juillet 1881 est ainsi rédigée : ... « l'imprimerie et la librairie sont libres... Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable » (art. 5).

Lors de la dernière table ronde, les experts ont d'ailleurs été chargés de trouver d'autres critères de sélection. Ils y ont beaucoup travaillé. Ils n'ont pas réussi.

Le système retenu par le projet n'est pas le meilleur sans doute, mais il est aujourd'hui le seul possible compte tenu des contraintes de la profession et de la situation économique et financière du pays.

En outre, la faculté d'option laissée aux périodiques leur donne du temps et atténue les rigueurs du texte.

Ce projet peut apporter dans la profession plus de justice fiscale et une meilleure gestion ; il ne réglera pas les problèmes de la presse.

Il faudra, pour l'avenir, améliorer encore l'aide de l'Etat pour obtenir que vivent notamment toutes les revues qui contribuent au rayonnement de la culture française, en particulier celles qui ont un faible tirage et un coût unitaire élevé.

Adoptons ce projet de loi et retenons pour l'avenir la méthode de la table ronde entre le Gouvernement, le Parlement et les représentants élus de la profession pour améliorer — à chaque fois que cela sera possible — l'aide de l'Etat à la presse, pour que se maintienne le pluralisme de l'information qui est une richesse de la démocratie de notre pays.

EXAMEN DES ARTICLES

Article Premier.

Texte :

L'article 261-8 du Code général des impôts, exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée certaines affaires relatives à la presse et à l'impression, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1977.

Commentaires :

L'article 261 du Code général des impôts comporte la liste des opérations exonérées de la T.V.A. Le paragraphe 8 concerne les activités de presse et d'impression, à savoir :

- les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les journaux et publications périodiques, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchets d'imprimerie, ainsi que les travaux de composition et d'impression ;
- les ventes faites aux entreprises de presse et portant sur les papiers, les encres et leurs solvants destinés à l'impression de leurs journaux, les ventes de produits destinés à la fabrication de ces papiers et les frais de livraison des journaux édités par ces mêmes entreprises ;
- les fournitures faites aux entreprises de presse par les agences de presse ;
- les opérations de rétrocession d'éléments d'information (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse.

L'article fait, en outre, un sort analogue aux ventes de bulletins, d'annuaires et de déchets d'imprimerie effectuées par les œuvres philanthropiques, charitables ou poursuivant des buts désintéressés ainsi qu'aux achats de papiers utilisés et aux frais occasionnés par leur livraison pour confectionner ces publications.

La suppression de cette disposition 261-8 a pour effet d'assujettir à la T.V.A. les activités énumérées plus haut, ce qui entraîne, pour les entreprises concernées, une double conséquence :

1° la T.V.A. payée sur leurs achats de biens et de services devient entièrement récupérable ;

2° leur imposition à la taxe sur les salaires disparaît.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 2.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

I. — Les ventes, commissions et courtages portant sur les *journaux* et publications *assimilées* qui remplissent les conditions prévues par l'article 72 de l'annexe III au Code général des impôts, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

— pour les quotidiens et pour les publications qui leur sont assimilées au sens de l'article 39 bis du Code général des impôts, au taux réduit, assorti toutefois d'une réfaction telle que le taux réel perçu dans les départements de la France métropolitaine soit de 2,1 % ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

— pour les autres publications, au taux réduit, assorti toutefois d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 3,5 % en 1977, 4 % en 1978, 4,9 % en 1979, 6 % en 1980. A ces atténuations de la base imposable se substitue pour les départements de la Corse celle qui est prévue à l'article 297.I.1.1° du Code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

I. — Les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III...

... valeur ajoutée.

Conforme.

— pour les autres publications, à compter du 1^{er} janvier 1981 seulement, au taux réduit. Jusqu'à cette date, elles demeurent exonérées ; toutefois, les éditeurs de ces publications peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette option est irrévocable ; elle prend effet le premier jour du trimestre qui suit le dépôt de la demande. Toutefois, l'option exercée avant le 1^{er} avril 1977 peut prendre effet, à la demande de l'entreprise, au 1^{er} janvier 1977. Dans le cas où une même entreprise édite plusieurs titres, cette entreprise doit exercer une option distincte pour chaque titre. En cas d'option, le taux réduit sera assorti, jusqu'au 31 décembre 1980, d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 % ; ce taux est diminué de moitié dans les départe-

Propositions de la Commission

I. — Conforme.

Conforme.

— pour les autres publications, à compter du 1^{er} janvier 1982 seulement...

... 85
sorti, jusqu'au 31 décembre 1981...

Texte proposé Initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

ments de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. A ces atténuations de la base imposable se substitue, pour les départements de la Corse, celle qui est prévue, à l'article 297.I.1.1° du Code général des impôts.

Conforme.

III. — Sont également soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures *aux éditeurs de journaux et publications visées au I ci-dessus* par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article *premier de la loi n° 70-946 du 19 octobre 1970* ainsi que les opérations de cession ou de rétrocession par une entreprise de presse, d'éléments d'information (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse en vue de l'édition des journaux ou publications visées au 1.

... impôts.

II. — Conforme.

III. — Sont également soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée... ainsi que les opérations...

... visées au 1.

Commentaires :

L'objet de cet article est de fixer les taux dans la mesure où ils sont dérogoratoires au droit commun pour les affaires qui cessent d'être exonérées.

1° Pour ce qui est des publications elles-mêmes, deux taux ont été retenus, les produits ayant été préalablement classés en deux catégories déjà créées dans l'article 39 bis, selon le critère de la périodicité :

a) *pour les quotidiens* et pour les publications qui leur sont assimilées (celles que l'on dénomme en jargon de métier les « quotidiens du septième jour »), 2,1 %, ce taux étant réduit de moitié dans les D.O.M. de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

b) *pour les autres publications*, 7 %, c'est-à-dire le taux réduit, mais au 1^{er} janvier 1981 seulement. En attendant, une période transitoire est organisée.

Dans le projet initial, l'assujettissement était obligatoire et le taux, fixé à 3,5 % pour 1977 croissait, chaque année, de quelque dixième de point selon la technique du « sifflet ».

Dans le projet amendé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale, l'assujettissement n'est pas obligatoire durant la période transitoire et c'est même l'exonération qui est la règle : l'éditeur qui opte pour la T.V.A. doit en faire la demande et l'option est alors irrévocable.

Dans ce cas, le taux réel est fixé à 4 % jusqu'au 1^{er} janvier 1981, la technique du sifflet ayant été abandonnée. Les abattements dont bénéficient les D.O.M. précités sont applicables de même que, pour la Corse, l'atténuation de 55 % dont bénéficient les affaires normalement taxées au taux réduit.

Enfin, afin de donner au nouveau régime toute la souplesse désirable, pour l'éditeur de plusieurs publications, l'option s'effectuera titre par titre.

2° Les travaux de *composition* et *d'impression* sont soumis au taux réduit, par analogie au régime des travaux à façon effectués sur les livres.

Il va sans dire, enfin, que pour les activités où les produits autres que ceux qui précèdent, il n'y a pas de régime dérogatoire : c'est ainsi, par exemple, que les papiers et les encres ainsi que les livraisons supporteront la T.V.A. au taux normal.

3° Le projet initial ne traitant ni des *fournitures des agences de presse*, ni des *retrocessions d'éléments d'information*, ces opérations étaient donc soumises au taux normal, ce qui n'aurait pas posé grand problème au niveau des éditeurs de journaux puisque l'impôt sera récupérable. Mais on comprenait mal qu'il leur ait été fait un sort à part dans l'imposition des éléments dont la somme constitue la notion d'information. Aussi, en votant un amendement présenté par sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a décidé d'assujettir au taux réduit les transactions en cause.

*
**

Il est possible de faire, à la solution retenue, une critique grave : dès l'instant où l'on refusait un taux unique, le partage de la production des entreprises de presse selon le critère de la périodicité, s'il présente l'avantage de la facilité, n'est peut-être pas entièrement satisfaisant.

D'une part, il est des quotidiens qui ne véhiculent que bien peu d'informations et notamment d'informations politiques.

D'autre part, il est des périodiques dont l'essentiel du contenu présente un caractère politique à telle enseigne qu'on a pu dire, en exagérant quelque peu il est vrai, que la presse d'opinion avait cessé d'être quotidienne pour devenir hebdomadaire.

Certes, en partant du critère du contenu, on aurait vite buté sur des problèmes de tracés de frontières, générateurs de contentieux. Mais votre Commission des Finances a estimé qu'il aurait été possible de confier le soin de classer les publications à un comité composé de représentants de la presse et de personnalités indépendantes, notamment des magistrats. Devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement semble avoir reconnu qu'il y avait un problème mais n'y a pas apporté de réponse.

Aussi, pour que le dossier demeure ouvert le plus longtemps possible, votre Commission vous propose d'accroître d'une année la durée de la période transitoire.

Dans un second amendement, elle vous demande d'étendre le taux réduit à l'ensemble des fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse et non plus aux seuls journaux et périodiques : ainsi serait simplifiée la situation fiscale de ces entreprises qui n'auraient plus à différencier le taux de la T.V.A. applicable à leurs services selon la qualité de leur client.

Article 3.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix en ce qui concerne les ventes de journaux et publications assimilées visées à l'article 2-I.

Le fait générateur...

Le fait générateur...

... ventes des publications visées à l'article 2-I.

... à l'article 2-I, ainsi que les ventes de papier réalisées par la Société professionnelle des papiers de presse.

Commentaires :

En matière de T.V.A., le fait générateur est constitué, en règle générale, par la livraison de la marchandise (art. 269 — paragraphe 1 — a).

L'article 3 apporte donc une dérogation puisque c'est *l'encaissement* qui est retenu, soit celui des acomptes, soit celui du prix. En effet, cette solution tient compte de l'organisation très particulière de la distribution des journaux et des méthodes de facturation: au moment de la livraison, l'éditeur ne connaît pas le montant de la base d'imposition .

Par ailleurs, cette formule offre un avantage de trésorerie à l'éditeur puisque la « remontée » des recettes du lecteur à sa caisse dure plusieurs semaines.

L'amendement apporté au texte initial par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale est de pure forme .

Celui que vous propose votre Commission des Finances a pour objet d'étendre la mesure à la Société professionnelle des papiers de presse qui, de par ses statuts, est soumise à des contraintes particulières, notamment en ce qui concerne la gestion de ses stocks. Cette mesure a pour objet d'alléger les charges de trésorerie qui résultent de ces contraintes.

Article 4.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Les droits à déduction des entreprises, qui éditent les journaux et publications assimilées visées à l'article 2-I, sont déterminés au 1^{er} janvier 1977 dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à cette taxe, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date.

Les dispositions de l'article 50-II de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 et de l'article 9 de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1977. Le décret prévu à l'article 8 détermine les modalités de calcul de la subvention attribuée en vertu de ces mêmes dispositions pour les biens acquis

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

I. — Les droits à déduction des entreprises qui éditent les publications visées à l'article 2-I, dont la vente est obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à cette taxe, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date.

Le même régime est appliqué aux entreprises qui optent pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions visées à l'article 2-I.

Chaque titre des publications non quotidiennes constitue un secteur d'activité distinct.

Les dispositions...

... à compter du
1^{er} janvier 1981.

Propositions de la Commission

I. — Conforme.

Conforme.

Conforme.

Les dispositions...

... à compter du
1^{er} janvier 1982.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

avant cette date et donnant lieu après celle-ci au versement de la subvention en cause.

II. — Les éditeurs de publications périodiques visés à l'article 2-I qui n'auraient pas exercé l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de l'ensemble de leurs publications pourront, pour les titres non couverts par l'option, obtenir le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée non déductible qui a grevé leurs achats de papiers, de travaux de composition et d'impression ainsi que des services rendus par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article premier de la loi n° 79-946 du 19 octobre 1970.

III. — Les droits à déduction des sociétés de messageries de presse régies par la loi n° 47-586 du 2 avril 1947, de la société professionnelle des papiers de presse et des agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date.

II. — Les éditeurs...

... sur la liste prévue à l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée.

III. — Les droits à déduction...

... antérieurement à cette date. Il en est de même pour les imprimeries qui justifieront qu'elles consacrent plus de 50 % de leur activité à la composition ou à l'impression des publications visées à l'article 2-1 de la présente loi.

Commentaires :

La nouvelle rédaction de cet article consacré au droit à déduction, telle qu'elle a été proposée en séance devant l'Assemblée Nationale par le Gouvernement, reprend les dispositions initiales en les adaptant au nouveau texte de l'article 2.

1° *Publications assujetties à la T.V.A. :* Une entreprise qui devient assujettie à la T.V.A., de droit ou par option, alors qu'elle ne l'était pas, peut récupérer une fraction de la taxe ayant frappé ses immobilisations en cours d'utilisation : « cette fraction est égale au montant de la taxe ayant grevé les biens, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date où le droit à

déduction a pris naissance » (art. 226-3° - Annexe II - C.G.I.). La déduction est opérée en une seule fois. Ce régime est dit « des entreprises nouvelles ».

Par contre, si l'entreprise était déjà partiellement assujettie à la T.V.A. et a pu procéder à des déductions « au prorata », lorsqu'elle devient assujettie pour la totalité de ses affaires, la régularisation des rémanences de taxe s'effectue différemment et selon les dispositions de l'article 215 de l'annexe II du Code : pour un même montant de « rattrapage », elle est étalée sur quatre années ainsi qu'il ressort du tableau qui suit où l'on a supposé que la firme n'était assujettie que pour moitié de ses affaires (prorata : 50).

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	
Prorata (hypothèse)	50	50	50	50	100	100	100	100	
T.V.A. brute sur investissements acquis	1.000	1.000	500	750	»	»	»	»	
T.V.A. déduite (avant 1977) sur investissements acquis	500	500	250	375	»	»	»	»	
T.V.A. complémentaire à déduire en cas de régularisation du prorata	au titre 73				100	»	»	»	} Total 750
	au titre 74				100	100	»	»	
	au titre 75				50	50	50	»	
	au titre 76				75	75	75	75	
T.V.A. complémentaire à déduire sous le régime dit des entreprises nouvelles	au titre 73				100	»	»	»	} Total 750
	au titre 74				200	»	»	»	
	au titre 75				150	»	»	»	
	au titre 76				300	»	»	»	

Il ressort à l'évidence de cet exemple, qu'en octroyant le régime des entreprises nouvelles aux entreprises de presse qui sont, pour la quasi totalité d'entre elles, partiellement assujetties du fait de leurs recettes publicitaires, on leur procure dès la première année une très grande aisance de trésorerie.

Conscient du handicap que constituait pour les entreprises de presse l'impossibilité de récupérer la totalité de la taxe ayant grevé leurs achats d'immobilisations, le législateur de 1954 avait prévu, lors de la substitution de la T.V.A. à la taxe à la production, une subvention de 15 % sur les prix des matériels destinés aux travaux de composition et d'impression ; en 1968, le taux avait été ramené à 14 %. Avec la présente réforme, cette aide n'a plus d'objet puisque la T.V.A. devient entièrement récupérable. Toutefois, afin de préserver les droits acquis, sa disparition totale est reportée au 1^{er} janvier 1981.

2° *Publications non assujetties à la T.V.A.* : La réintroduction de l'option entraîne deux modifications :

- la faculté donnée aux éditeurs de non quotidiens d'opter pour l'assujettissement, titre par titre, conduit à prévoir la création de secteurs d'activité distincts ;
- pour préserver la liberté de choix des éditeurs, ceux qui n'opteraient pas pour l'assujettissement à la T.V.A. pourront bénéficier, pendant la période transitoire, du remboursement de la taxe grevant leurs achats de papier, de travaux d'impression et de fournitures de services d'information. Ce dispositif permet, en effet, de maintenir au profit des éditeurs non-optants le régime du statu quo tout en éliminant les inconvénients du régime actuel pour les fournisseurs de ces contribuables.

3° *Sociétés de messageries de presse, société professionnelle des papiers de presse et agences de presse* : Par amendement de séance, le Gouvernement a étendu le régime des entreprises nouvelles, en ce qui concerne les rémanences de droits, aux entreprises précitées puisqu'elles deviennent assujetties de plein droit et ce dans un souci de cohérence technique au sein du secteur de la presse.

Votre Commission des Finances vous propose trois amendements. Deux sont de pure forme, un visa plus général et une modification de date rendue nécessaire par la modification importante prévue à l'article 2.

Dans un souci d'harmonisation, elle vous demande dans le troisième amendement, d'étendre aux *imprimeries de presse* le régime prévu en faveur des entreprises de presse en matière de droits à déduction. Le bénéfice de cette mesure serait réservé aux imprimeries qui réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires avec la presse : cette limite a été retenue par analogie avec les dispositions applicables aux modalités de versement de la subvention forfaitaire de 14 % allouée pour l'acquisition de certains matériels de composition et d'impression.

Article 5.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Les opérations d'entremise accomplies par des personnes justifiant de la qualité de mandataire régulièrement inscrit au Conseil supérieur des messageries de presse ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent des journaux et publications assimilées diffusés dans le cadre de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution, à la condition que l'éditeur de ces périodiques acquitte la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente total au public.

Pour le calcul des droits à déduction, ces opérations sont considérées comme ayant été effectivement taxées.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Les opérations d'entremise...

... de distribution.
Les éditeurs des périodiques ainsi diffusés acquittent la taxe sur la valeur ajoutée...

public.

Ces dispositions s'appliquent également, jusqu'au 31 décembre 1980, aux opérations d'entremise afférentes aux publications périodiques pour lesquelles les éditeurs n'ont pas exercé l'option prévue à l'article 2-I de la présente loi.

Pour le calcul...
... les opérations ci-dessus sont considérées...
... taxées.

Propositions de la Commission

Les opérations d'entremise...

... lorsqu'elles concernent des écrits périodiques au sens de la loi du 29 juillet 1881. Les éditeurs...

public.

Ces dispositions...
... jusqu'au 31 décembre 1981,...

... loi.

Conforme.

Commentaires :

Aux termes de la loi du 2 avril 1947, toute entreprise de presse est libre d'assurer elle-même la distribution de sa production mais le groupage et la distribution de plusieurs journaux ne peuvent être assurés que par des sociétés coopératives de messageries de presse. Il existe donc entre l'éditeur et le lecteur des intermédiaires légaux qui ont la qualité juridique de mandataires.

Normalement leurs commissions devraient être assujetties à la T.V.A. Le présent article les en dispense, qu'il s'agisse de publications elles-mêmes imposées ou exonérées, tout en sauvegardant leurs droits à déduction.

Le Gouvernement a demandé à l'Assemblée Nationale de modifier la rédaction initiale pour tenir compte du nouveau statut fiscal des non-quotidiens adopté à l'article 2.

Votre Commission des Finances vous propose, outre un indispensable changement de date, une modification de référence plutôt que de viser la loi du 2 avril 1947 ; elle préfère évoquer la loi du 29 juillet 1881 qui constitue le texte de base en matière de presse et ce pour la raison suivante : sans doute, on peut considérer que l'ensemble de la distribution de la presse est régi par la loi du 2 avril 1947 ; cependant, lorsque les éditeurs n'utilisent pas les services des sociétés de messageries de presse, cela peut ne pas apparaître absolument évident pour des personnes peu spécialisées dans ces problèmes. Pour éviter toute équivoque à ce sujet, il est préférable de modifier la rédaction de cet article en faisant disparaître un membre de phrase dont d'ailleurs la présence n'est nullement indispensable.

Article 6.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

A compter du 1^{er} janvier 1977 sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les ventes, commissions et courtages portant sur les périodiques et annuaires édités par les collectivités publiques et leurs établissements publics à caractère administratif ainsi que par les organismes à but non lucratif, sous réserve, d'une part, que les annonces et réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de ces périodiques ou annuaires, d'autre part, que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieur au dixième de la surface totale des numéros parus durant cette même année.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Les ventes, commissions et courtages portant sur les annuaires et sur les publications périodiques autres que celles visées à l'article 2-I édités par les collectivités publiques et leurs établissements publics à caractère administratif, ainsi que par les organismes à but non lucratif, sont exonérés à la condition, d'une part, que les annonces et réclames...

... même année.

Propositions de la Commission

Commentaires :

Le texte initial conservait le bénéfice de l'exonération de la T.V.A. aux collectivités publiques et aux organismes désintéressés pour les opérations de ventes, commissions et courtages de leurs périodiques et annuaires, sous réserve d'une limitation de la surface occupée par les messages publicitaires. Un amendement du Gouvernement l'a étendu aux organismes à but non lucratif, tels les syndicats et les mutuelles.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article 6 sans modification.

Article 7.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Les dispositions de l'article 39 bis du Code général des impôts sont prorogées pour quatre ans.

Les sommes prélevées ou déduites en vertu dudit article sont limitées à :

- 60 % du bénéfice des exercices 1976 et 1977 pour la généralité des publications et 80 % de ce bénéfice pour les quotidiens et les publications assimilés à des quotidiens en application des dispositions du 1 bis (deuxième alinéa) de l'article 39 bis susvisé ;
- 50 % du bénéfice des exercices 1978 et 1979 pour la généralité des publications et 70 % de ce bénéfice pour les quotidiens et les publications assimilées.

A compter du 1^{er} janvier 1977, les terrains et constructions cessent de constituer des éléments d'actifs dont l'achat ouvre droit au bénéfice des dispositions de l'article 39 bis susvisé.

Les exclusions prévues par l'article 18-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 demeurent applicables.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Les entreprises visées au 1 de l'article 39 bis du Code général des impôts sont autorisées à constituer une franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats des exercices 1976 à 1979, une provision pour acquisition d'éléments d'actif strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions prévues pour l'exercice 1975 par l'article 18-I de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Propositions de la Commission

Commentaires :

Cet article prolonge la survie de l'article 39 bis pour une nouvelle période de quatre ans en distinguant les quotidiens des autres publications et en organisant une réduction progressive de l'avantage que constitue le financement des immobilisations en franchise d'impôt sur les bénéficiaires.

D'autre part, dans un souci de moralisation, les terrains et les constructions avaient été exclus de la liste des éléments d'actif bénéficiaires de la mesure. Le nouveau texte amendé devant l'Assemblée nationale est moins sévère puisqu'il n'élimine que les biens non strictement nécessaires à l'exploitation du journal.

Il est précisé, enfin, que les publications pornographiques demeurent exclues du bénéfice de l'article 39 *bis*.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du texte ainsi modifié.

Article 8.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne son article 4.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. Il précise également les conditions de l'option prévue à l'article 2 et celles du reversement prévu à l'article 4.

Commentaires :

Cet article précise que les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret et plus particulièrement en ce qui concerne les modalités et les conditions de l'option ainsi que celles du remboursement de la T.V.A. payée à l'amont par les non-optants.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article :

1° à la première ligne, remplacer la date :

... 1^{er} janvier 1981...

par la date :

... 1^{er} janvier 1982...

2° à la dixième ligne, remplacer la date :

... 31 décembre 1980...

par la date :

... 31 décembre 1981...

Amendement : Rédiger comme suit le début du paragraphe III :

III. — Sont également soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 *bis* de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée (*le reste sans changement*).

Art. 3.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par les mots suivants :

... ainsi que les ventes de papier réalisées par la Société professionnelle des papiers de presse.

Art. 4.

Amendement : Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer la date :

... 1^{er} janvier 1981.

par la date :

... 1^{er} janvier 1982.

Amendement : A la fin du paragraphe II de cet article, remplacer les mots :

... article premier de la loi n° 70-946 du 19 octobre 1970.

par les mots :

... article 8 *bis* de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée.

Amendement : Compléter le paragraphe III de cet article par la phrase suivante :

Il en est de même pour les imprimeries qui justifieront qu'elles consacrent plus de 50 % de leur activité à la composition ou à l'impression des publications visées à l'article 2-1 de la présente loi.

Art. 5.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... journaux et publications assimilées diffusées dans le cadre de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution.

par les mots :

... écrits périodiques au sens de la loi du 29 juillet 1881.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer la date :

... 31 décembre 1980,...

par la date :

... 31 décembre 1981,...